

N° 122/CA du répertoire

N° 2022-21/CA₁ du greffe

Arrêt du 17 novembre 2022

AFFAIRE :
OYOUWE BARRO TADJOU Moudjibou
C/
Qui de droit

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 24 août 2022, enregistrée au greffe de la Cour le 25 août 2022 sous le numéro 1461/GCS, par laquelle OYOUWE Barro Tadjou Moudjibou assisté de maître V. Caster AZIA, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours en rectification d'erreur matérielle dans l'arrêt n°7/CA du 31 mars 1988 ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-07 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Pascal DOHOUNGBO** entendu en son rapport et l'avocat général **Pierre D. AHIFFON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ; 

En la forme**Sur la recevabilité**

Considérant que le requérant expose que lors de la saisie de l'arrêt n°7/CA du 31 mars 1998 objet des dossiers n°77-5/CA et 78-3/CA, une erreur a été commise dans l'écriture de l'année du permis d'habiter n°122 du 12 avril 1967 établi au nom de LIGALI Tadjou en ces termes : « Article 3 : Ordonne le rétablissement du permis d'habiter n°122 du 12 avril 1965 au nom de LIGALI Tadjou » ;

Qu'en effet, au lieu de « ...permis d'habiter n°122 du 12 avril 1967 au nom de LIGALI Tadjou », il a été écrit « ...permis d'habiter n°122 du 12 avril 1965 au nom de LIGALI Tadjou » ;

Que cette erreur sur l'année d'établissement du permis d'habiter a empêché et continue d'empêcher l'exécution de l'arrêt ;

Que le législateur a organisé aux termes des articles 533 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et 33 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, une procédure propre à corriger des erreurs matérielles ;

Qu'il en réfère à la Cour pour voir corriger l'erreur matérielle indiquée ci-dessus ;

Considérant que le recours en rectification d'erreur matérielle n'obéit pas à des conditions particulières de délai et de forme ;

Qu'il y a lieu de déclarer le présent recours recevable ;

Au fond

Considérant que le requérant soutient qu'une erreur matérielle a été commise dans l'arrêt n°7/CA du 31 mars 1988 objet des procédures 77-5/CA et 78-3/CA ;

Que l'erreur porte sur le millésime du permis d'habiter n°122 du 12 avril 1967, établi au nom de LIGALI Tadjou ;

Qu'il sollicite qu'il soit ordonné la rectification de l'année d'établissement du permis d'habiter n°122 du 12 avril dans l'arrêt ci-dessus ainsi qu'il suit :

RK-GFF

au lieu de « permis d'habiter n°122 du 12 avril 1965 », écrire « permis d'habiter n°122 du 12 avril 1967 » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 533 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 , « *les erreurs ou omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré selon ce que le dossier révèle ;*

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation » ;

Que l'article 33 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 dispose qu' « *En cas d'erreur matérielle ou d'omission de statuer, les décisions de la Cour suprême sont rectifiées par la chambre qui les a rendues sur simple requête de la partie la plus diligente ou du procureur général.* » ;

Qu'il suit de cette dernière disposition que la décision rendue par la Cour suprême n'est rectifiée que dans les seuls cas d'erreur matérielle ou d'omission de statuer ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt n°7/CA du 31 mars 1988 que LIGALI Tadjou, assisté de maître François AMORIN, avocat au barreau du Bénin, a, par requête en date du 3 mai 1977, saisi la haute Juridiction en annulation de l'arrêté n°23/MISON/DAT/GI du 15 février 1977 par lequel le ministre en charge de l'intérieur et de la sécurité a lui-même annulé le permis d'habiter n°122 du 12 avril 1965 ;

Que tel a été l'objet du recours ;

Que dans les motifs de l'arrêt n°7/CA du 31 mars 1988, la Cour a de façon constante, visé les permis d'habiter n°122 et 123 établis le 12 avril 1965 respectivement au nom de LIGALI Tadjou et de son frère

LIGALI Moussédikou ainsi que cela ressort des troisième, cinquième et sixième considérant ;

Que dans le dispositif dudit arrêt, la haute Juridiction a ordonné à l'article 3 « le rétablissement du permis d'habiter n°122 du 12 avril 1965 au nom de LIGALI Tadjou .» ;

Qu'il ressort de tout ce qui précède qu'il n'y a aucun doute sur l'année d'établissement du permis d'habiter établi au nom de LIGALI Tadjou ;

Qu'aucune erreur matérielle n'ayant été commise sur le millésime dudit permis d'habiter, il n'y a pas lieu à procéder à la rectification demandée ;

Qu'au bénéfice de ce qui précède, le recours est mal fondé ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de le rejeter ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1 : Le recours en date à Cotonou du 24 août 2022 de OYOUWE BARRO TADJOU Moudjibou tendant à la rectification d'erreur matérielle contenue dans l'arrêt n°7/CA du 31 mars 1988 de la chambre administrative de la Cour suprême, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Pascal DOHOUNGBO

et

Bertin Millefort QUENUM

CONSEILLERS ;

Handwritten signatures

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-sept novembre deux mille vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Pierre D. AHIFFON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

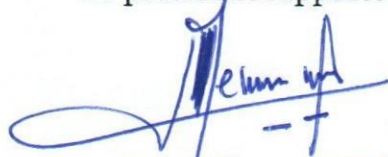
Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Pour le rapporteur et par application de l'article 528 nouveau de la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale administrative et des comptes en République du Bénin

Le président rapporteur,



Rémy Yawo KODO

Le greffier,



Gédéon Affouda AKPONE